

# REGLEMENT INTERIEUR

## Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts du Cercle Maux d'auteurs, sise à Saint-Etienne, et dont l'objet est de conseiller et de promouvoir des auteurs.

Le présent règlement intérieur est mis à disposition de l'ensemble des membres ainsi que de chaque nouvel adhérent sur le site Internet de l'association, ou par courrier, si le membre en fait la demande.

## Titre I – Les membres

### Article 1<sup>er</sup> – Composition

Le Cercle Maux d'auteurs est composé des membres suivants :

- ?? Membres d'honneur ;
- ?? Membres bienfaiteurs ;
- ?? Membres adhérents.

### Article 2 – Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté, auquel cas ils obtiennent le statut de membres bienfaiteurs. Les membres d'honneur sont, de plein droit :

- ?? Les fondateurs du Cercle tant qu'ils exercent leur fonction de membre du bureau ;
- ?? Les membres du comité de lecture.
- ?? Les personnes ayant rendu des services signalés à l'association.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 10 euros.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale dans le respect de la procédure suivante : vote à la majorité qualifiée des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et intervenir avant la fin du mois de janvier.

Une première adhésion qui intervient durant le dernier trimestre de l'année court jusqu'à la fin de l'année suivante.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

### Article 3 – Admission de membres nouveaux

Le Cercle Maux d'auteurs a vocation à accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter les procédures suivantes :

?? Les membres adhérents devront renvoyer le formulaire d'inscription disponible sur le site Internet de l'association, accompagné du paiement de la cotisation, au Cercle, et éventuellement, de leur(s) texte(s).

Le bureau se réserve le droit de refuser, par décision motivée, d'accéder à certaines demandes, notamment lorsque le demandeur adresse à l'association une œuvre injurieuse, discriminatoire, diffamatoire, raciste ou négationniste.

?? Les membres du comité de lecture sont nommés par le vice-président, sur sa proposition, après avis favorable du conseil d'administration.

?? Les membres d'honneur sont nommés par le conseil d'administration, à la majorité de la moitié des voix plus une, sur proposition de tout membre du Cercle.

#### **Article 4 - Exclusion**

Conformément à la procédure définie par l'article 7 des statuts du Cercle Maux d'auteurs, seuls les cas de non-paiement de la cotisation, de soumission d'un texte contraire à la déontologie de l'association, de non-participation à l'association pendant un délai de trois ans, ou de tout autre faute grave, peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure est engagée, à une majorité de cinq voix.

Si l'exclusion est prononcée, une possibilité d'appel devant le président est autorisée par l'article 7 des statuts. L'opportunité de l'exclusion sera alors examinée par l'ensemble des membres lors d'une assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 5 – Démission, décès, disparition**

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous écrit simple sa décision au président.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

### **Titre II – Fonctionnement de l'association**

#### **Article 6 – Le conseil**

Conformément à l'article 9 des statuts, le conseil a pour objet de :

?? définir les orientations données à l'association ;

?? mettre en œuvre les actions décidées ;

?? se prononcer sur l'acceptation ou le refus de certains textes ;

?? prendre toutes les décisions n'entrant pas dans le cadre des compétences du bureau.

Il est composé de huit membres, élus par l'assemblée générale pour deux ans et renouvelables par moitié tous les ans.

Modalités de fonctionnement : le conseil se réunit au moins tous les six mois. Il délibère par e-mails interposés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Les décisions sont consignées dans un registre réservé à cet usage par le secrétaire.

## **Article 7 – Le bureau**

Conformément à l'article 9 des statuts, le bureau a pour objet de :

- ?? prendre toutes les décisions relatives à la gestion courante de l'association ;
- ?? soumettre au conseil d'administration les textes pouvant poser problème au regard de la déontologie du site ;
- ?? appliquer les mesures décidées par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration.

Il est composé de :

- ?? un président ;
- ?? un vice-président, également président du comité de lecture ;
- ?? un secrétaire ;
- ?? un trésorier.

Le bureau est désigné chaque année par le conseil d'administration, après renouvellement de celui-ci.

Modalités de fonctionnement : Il délibère par e-mails interposés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

## **Article 8 – Assemblée générale ordinaire**

Conformément à l'article 11 des statuts, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du secrétaire.

Tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués par les soins du secrétaire, par courrier, au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le vote s'effectue à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Un membre qui ne pourrait assister à l'assemblée peut :

- ?? déléguer son pouvoir à un autre membre et en informer par écrit le président au moins une semaine avant la date de l'assemblée.
- ?? Voter par correspondance. Pour cela, il doit adresser par écrit, au président au moins une semaine avant la date de l'assemblée, l'ensemble de ses décisions sur les questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **Article 9 – Assemblée générale extraordinaire**

Conformément à l'article 12 des statuts, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification essentielle des statuts, de situation financière difficile ou de tout autre question importante et urgente, nécessitant une décision rapide.

Tous les membres sont convoqués par les soins du secrétaire, par écrit, au moins une semaine avant la date fixée.

Le vote s'effectue à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

### **Titre III – Site Internet**

#### **Article 10 – Gestion financière du site**

Conformément à l'article 7 du présent règlement, le bureau gère les dépenses générées par le site Internet de l'association. Il peut, sur simple décision et après consultation du conseil, décider de changer d'hébergeur.

#### **Article 11 – Administration du site**

L'administration du site est effectuée par un ou plusieurs webmasters, désignés par le conseil d'administration et sous le contrôle de celui-ci.

Ceux-ci ont la charge de :

- ?? assurer la maintenance du site ;
- ?? mettre les textes des adhérents en ligne ;
- ?? prendre les initiatives relatives à l'amélioration du site.

#### **Article 12 – Mise en ligne des textes**

Les textes des adhérents sont mis en ligne sur le site après avoir été soumis et approuvés sur la liste de discussion interne aux membres du Cercle.

En cas d'urgence (pour obtenir l'avis des lecteurs rapidement, par exemple), l'auteur peut demander la mise en ligne immédiate de ses textes. Toutefois cela doit rester exceptionnel.

### **Titre IV – Comité de lecture**

#### **Article 13 – Composition**

Le comité de lecture est présidé par le vice-président de l'association.

Il est composé d'un nombre variable de lecteurs. La liste de ceux-ci est proposée par le président du comité dans les quinze jours suivant sa prise de fonctions et approuvée par le conseil d'administration. Les lecteurs sont nommés pour une durée indéterminée.

Le président du comité peut demander l'adjonction de lecteurs supplémentaires si les circonstances le nécessitent (nombre de textes important, délais de lecture réduits...).

Les membres du comité ont la qualité de membres d'honneur pendant toute la durée de leur mandat au sein du comité, et sont, au titre des services rendus à l'association, exemptés de cotisation.

## **Article 14 – Sortie du comité**

La qualité de lecteur se perd :

?? après démission ;

?? sur décision du conseil d'administration. En cas de non-participation d'un lecteur à l'activité du comité pendant un délai de quatre mois, celui-ci peut décider d'engager à l'encontre du lecteur une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure est engagée, à une majorité de cinq voix.

Si l'exclusion est prononcée, une possibilité d'appel devant le président est autorisée. L'opportunité de l'exclusion sera alors examinée par l'ensemble des membres du comité et du conseil d'administration réunis. Les délibérations et votes se feront par e-mails interposés.

## **Article 15 – Fonctionnement**

Le comité de lecture a la charge de lire et critiquer tous les textes des membres de l'association, chaque texte devant être lu par au moins deux personnes.

Les membres se concertent par e-mails interposés.

Les modalités de fonctionnement internes au comité sont fixées par le président du comité et transmises en même temps que la liste des lecteurs au conseil d'administration, lequel doit les approuver.

Le règlement interne au comité de lecture est adressé aux membres du comité par voie d'affichage sur le site dans un délai de quinze jours suivant son approbation par le conseil d'administration.

## **Titre V – Dispositions diverses**

### **Article 16 – Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 13 des statuts.

Il peut être modifié par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou de tout membre suivant la procédure suivante : vote à la majorité des membres présents lors de l'assemblée générale ou extraordinaire au cours de laquelle il est soumis à approbation.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par voie d'affichage sur le site sous un délai de quinze jours suivant la date de la modification.

Elaboré le 27 octobre 2002 par le bureau,

Modifié et adopté le 9 novembre 2002 en assemblée générale,

A Saint-Etienne.